

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 118

23 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 622/68 de la Commission, du 22 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 623/68 de la Commission, du 22 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 624/68 de la Commission, du 22 mai 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 625/68 de la Commission, du 22 mai 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 626/68 de la Commission, du 22 mai 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 627/68 de la Commission, du 22 mai 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 628/68 de la Commission, du 22 mai 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 27 mai 1968	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 622/68 DE LA COMMISSION**du 22 mai 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,58
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,60
10.04	Avoine	32,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	38,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,63
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 623/68 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,85	0,85	1,00
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,55	0,55	0,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,178	0,178
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,113	0,113	0,133	0,133
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,132	0,132	0,155	0,155
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 624/68 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1968
portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 23 mai
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mai 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	0	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	0	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, Bulgarie et l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— l'Egypte	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 1,85	+ 2,65
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 625/68 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mai 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les pays de la : — zone III a) — zone V b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	 54,45 55,50 64,00 61,50 58,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	 43,50 40,60
10.04	Avoine	28,75
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	 37,75 39,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	 23,75 35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	 89,90 89,90 86,30 86,30 83,30 80,35 80,35 78,35 78,35 75,35 73,35 69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	79,65 77,35 65,35 60,35 57,65 42,60 39,60 36,60 33,60 30,60 27,60 24,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,65 84,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,00 84,85 81,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 626/68 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; et que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F.; que, pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces trois produits servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des prix du marché mondial du riz paddy, en convertissant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾; que, pour calculer le prix C.A.F. du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas échéant, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en convertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 469/67/CEE;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qualité type, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à un produit exprimé en C.A.F. ou concerne un produit en vrac;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement n° 404/67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le riz décortiqué et les brisures, du montant applicable au riz décortiqué, ajusté conformément au règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement applicable à ces deux derniers stades de transformation du riz faisant en outre l'objet d'une diminution supplémentaire;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 23 mai 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mai 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,445	1,845
	(II) Riz en grains non pelés	3,056	2,306
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,674	4,215
	(b) Riz complètement blanchi	6,043	4,525
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,331	4,767
	(b) Riz complètement blanchi	6,787	5,150
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 627/68 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de e règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai
1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1968, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 628/68 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 27 mai 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase et paragraphe 6, et son article 22 deuxième alinéa,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions ex 01.03 A II b), ex 02.01 A III a) 1 à 5, ex 02.05 A I et II, ex 02.05 B, ex 02.06 B I a) 1 à 5, ex 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et ex 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant qu'étant donné l'existence de possibilités d'exportation particulières vers la Grèce, la Pologne, le Portugal et le Sud-Vietnam en ce qui concerne les produits de la position ex 02.01 A III a) 1, il convient, en raison de la baisse importante des prix dans le secteur de la viande de porc, de fixer une restitution différenciée pour ces destinations, permettant l'exportation vers ces pays ; qu'étant donné qu'il est nécessaire de connaître avec rapidité les effets de cette restitution sur l'évolution de la situation du marché de la Communauté, il

convient de prévoir un système de notification des exportations ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ; qu'un montant correspondant essentiellement au montant du prélèvement, répond à ces conditions ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité comparable à celle des produits de la position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A I, ex 16.01 B I a), ex 16.02 A II a) et ex 16.02 B II a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits de la position 15.01 A II, cet écart est égal au montant du prélèvement applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B I c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I a) en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B II a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B II a) 2 et 3, il convient, en raison de leur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions de la réglementation communautaire, et notamment celles du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽¹⁾, le droit à l'octroi de la restitution particulière à l'exportation vers la Grèce, la Pologne, le Portugal et le Sud-Vietnam, dépend de la notification, par l'exportateur à l'un des organismes énumérés à l'annexe II, de l'accomplissement des formalités douanières d'ex-

portation, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du jour de l'accomplissement de ces formalités.

La notification comprend :

- les quantités, exprimées en poids net, des produits exportés,
- la désignation des produits exportés, à l'aide des positions figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾,
- la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 3

Les organismes énumérés à l'annexe II communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable de chaque semaine, les quantités de produits, repris par position tarifaire qui, conformément aux notifications prévues à l'article 2, ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation au cours de la semaine précédente.

Article 4

L'acceptation de l'acte visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est considérée, au sens du présent règlement, comme l'accomplissement de formalités douanières d'exportation.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

ANNEXE I

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (¹)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	poids vif
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
b)	non dénommés	10,4862
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	poids net
A III	de l'espèce porcine :	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	
	— pour les exportations vers la Grèce, la Pologne, le Portugal et le Sud-Vietnam	31,5000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	13,6361
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	21,1360
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	16,6360
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	22,0905
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,8634
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,7272
II	séché ou fumé	6,6817
B	Graisse de porc	3,8181
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,6361
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	21,1360
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	16,6360
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	22,0905
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,8634
<i>ex 6.</i>	autres :	
	« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs » (²)	22,0905
b)	séchées ou fumées :	

(¹) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

(²) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (¹)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,9180
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	18,4455
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	46,9180
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues :</i>	
II	autres	7,3799
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons, et similaires de viande, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :</i>	
A	de foie :	
I	contenant du foie de l'espèce porcine	11,2000
B	autres :	
I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (²) :	
a)	Saucisses et saucissons secs	45,0000
c)	autres	30,0000
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :</i>	
A	de foie :	
II	autres :	
a)	contenant du foie de l'espèce porcine	14,2000
B	autres :	
II	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	37,3000
bb)	Épaules, y compris les morceaux d'épaules	37,3000
cc)	autres	20,0000
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,0000
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,0000

(¹) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

(²) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE II

Belgique :	Office central des contingents et licences, 11, parc du Cinquantenaire, Bruxelles.
Allemagne :	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse, Adickesallee, 40, Frankfurt/Main 1.
France :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, 2, rue Saint-Charles, Paris 15 ^e , et Société interprofessionnelle du bétail et des viandes, 2, rue de la Michodière, Paris 2 ^e .
Italie :	Ministero delle Finanze, Roma.
Luxembourg :	Ministère de l'agriculture, Luxembourg.
Pays-Bas :	Ministerie van Landbouw en Visserij, 1 ^e van den Boschstraat 4, 's-Gravenhage.

